



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Réunion du 29 juin 2020 (par voie électronique)

Président : M. Lilian JURY.

Membres : MM. Yves BEGON, Thierry CHARBONNEL, M. Grégory DEPIT, Christian MARCE, Cyril VIGUES et Jean-Luc ZULIANI.

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, [...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

RECTIFICATIFS

Faisant suite aux décisions prises lors de la réunion du 13 février 2020 et après vérification de la situation des clubs ci-dessous vis-à-vis des obligations du statut de l'arbitrage aggravé de la LAuRAFoot, merci de prendre connaissance des rectifications suivantes :

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
R1	A.S. CLERMONT ST JACQUES	525985	4 S + 2 J	3 S + 2 J	3 2 ^{ème} en S et 1 ^{ère} en J	1 180 €
R1	F.C. SALAISE SUR SANNE	531406	4 S	1 S	2ème-1ère	360- 180€
R1 Futsal	J.O. DE GRENOBLE A.	590636	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ^{ère}	50€
					EN REGLE	
R2 Futsal	F.C. ST ETIENNE	521798	2 S + 1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ^{ère}	50€
					EN REGLE	
U18 R1	F.C. RIOM	508772	4 S + 2 J	2 J	1 ^{ère}	100€
					EN REGLE	

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 13/02/2020

Le procès-verbal de la réunion du 13 février 2020 est approuvé à l'unanimité.

EXAMEN DES DOSSIERS

HAUTE-LOIRE

* **BENKADA Yanis** (jeune arbitre fédéral) représentait le club de l'U.S. MONISTROL SUR LOIRE en 2019-2020.

La Commission enregistre la démission de M. BENKADA en date du 26 MAI 2020 et le déclare indépendant pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

Attendu que M. BENKADA Yanis a été amené à l'arbitrage par l'U.S. MONISTROL SUR LOIRE, et en application des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage, l'U.S. MONISTROL SUR LOIRE continue pendant 2 saisons à compter M. Yanis BENKADA dans son effectif d'arbitre, sauf s'il cesse d'arbitrer.

PUY-DE-DOME

* **JOBARD Laurette** (jeune arbitre de Ligue) – représentait DIJON F. COTE D'OR en 2019-2020.

Suite à la réunion de la Commission en date du 13 février 2020 et reprenant l'étude du dossier, après examen des pièces requises, constatant l'absence de changement de domicile de l'intéressée, la Commission déclare MME JOBARD Laurette arbitre indépendante pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

Elle peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de CLERMONT FOOT 63 en 2019-2020 mais sans pouvoir couvrir ledit club.

LYON ET RHONE

* **BOUGUILA Rimel** (jeune arbitre de District) – représentait GRPE. DE CHASSE SUR RHONE en 2019-2020.

Reprenant l'étude du dossier et après examen des pièces requises fournies par le District de Lyon et du Rhône suite à la réunion de la Commission Régionale en date du 13 février 2020, La Commission déclare le rattachement de Mme BOUGUILA Rimel au VENISSIEUX FOOTBALL CLUB à compter de la saison 2019-2020.

COURRIERS

ISERE

- M. WITINDI KASISI NZANZ Matis (jeune arbitre).

La Commission prend connaissance de son courriel daté du 11 mai 2020 et de la réponse qui lui a été faite.

- M.O.S 3 RIVIERES

La Commission, après avoir pris connaissance des informations portées à sa connaissance par le club concernant la situation de M. ROMDHANI Mondher (arbitre de district), Confirme la décision prononcée lors de sa réunion du 19 septembre 2019 qui déclare cet arbitre indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021 tout en lui permettant de prendre dès 2019-2020 une licence à MOS3R, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le représenter.

LYON ET RHONE

- M. BRAY Pierre (arbitre de district) représentait le F.C. CHASSIEU DECINES pour la saison 2019-2020.

La Commission prend connaissance du courrier reçu par la Commission de l'arbitrage du district de Lyon et du Rhône l'informant du départ de M. Pierre BRAY pour raison professionnelle.

ARBITRES SUPPLEMENTAIRES (rappel de l'article 45 du statut de l'Arbitrage)

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article 45, les clubs se doivent d'être en conformité avec les 2 Statuts (Fédéral et Aggravé LauRAFoot).

Article 45

Le club qui, **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage **en sus des obligations réglementaires**, y compris les clubs non soumis aux obligations, **un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Encouragement au recrutement d'arbitres féminines :

Le club qui, **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage **au moins une arbitre féminine, qu'il a amenée lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles organisées par la LAuRAFoot, y compris pour les tours de coupes nationales organisés par la LAuRAFoot.

CLUBS POUVANT BENEFICIER DE L'ARTICLE 45 POUR LA SAISON 2020/2021 : MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

DISTRICTS	CLUBS	N°CLUB	NOMBRE DE MUTES
ALLIER	MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE	508740	2
	AC. S. MOULINS FOOTBALL	581843	2
CANTAL	CERC. S. ARPAJONNAIS	508747	1
	AM. S. SANSACOISE	523305	1
DROME ARDECHE	O. RUOMSOIS	548045	1
	O. DE VALENCE	549145	2
	AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL	550020	1
HAUTE LOIRE	U.S. MONISTROL SUR LOIRE	504294	1
	SAUVETEURS BRIVOIS	512835	1
HTE SAVOIE PAYS DE GEX	UNION SPORTIVE ANNEMASSE GAILLARD	500324	2
	U.S. SEMNOZ VIEUGY	518058	2
	THONON EVIAN GRAND GENEVE F. C	582664	1
	GFA RUMILLY VALLIERES	582695	2
ISERE	A.J.A.T. VILLENEUVE GRENOBLE	533035	2
	F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX	536260	2
	VALLEE DU GUIERS F.C.	544922	1
	F.C. VALLEE DE LA GRESSE	545698	1
	F.C. VAREZE	547080	1
	F.C. LA TOUR ST CLAIR	550032	1
	A.S. VER SAU	552124	1
LOIRE	A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER	500153	1
	COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE	500430	2
	F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORT	504278	1
	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF	504775	2
	ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C.	508408	2
	U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS	563840	1
	SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL	564205	2
	ST CHAMOND FOOT	590282	2

DISTRICTS	CLUBS	N°CLUB	NOMBRE DE MUTES
LYON ET DU RHONE	OLYMPIQUE LYONNAIS	500080	2
	F.C. VILLEFRANCHE	504256	2
	OLYMPIQUE RHODIA	504465	1
	FEYZIN C. BELLE ET.	504739	2
	F.C. LYON FOOTBALL	505605	2
	LYON DUCHERE A.S.	520066	2
	O. ST GENIS LAVAL	520061	2
	F.C. LIMONEST ST DIDIER AU MONT D'OR	523650	2
	F.C. VAL'LYONNAIS	523825	1
	AM. LAIQ. MOINS	525631	2
	A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE	532336	2
	CALUIRE SP. C.	544460	1
	CHASSIEU DECINES F.C.	550008	1
	U. F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES	551384	1
	MONTS D'OR ANSE FOOT	552556	2
	F.C. CHAVANOZ	553627	1
	CONDRIEU FUTSAL CLUB	554218	1
	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	580984	2
VENISSIEUX FOOTBALL CLUB	582739	2	
PUY DE DOME	U.S. VIC LE COMTE	506559	1
	A.S. MONTFERRAND	508763	1
	A.S. ENVAL MARSAT	518173	1
	CLERMONT FOOT 63	535789	2

**CLUBS POUVANT BENEFICIER DE L'ARTICLE 45 POUR LA SAISON
2020/2021 : ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT D'ARBITRES
FEMININES**

DISTRICTS	CLUBS	N°CLUB	NOMBRE DE MUTES
AIN	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	504281	1
	AIN SUD F.	548198	1
ALLIER	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS	506298	1
	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE	748304	1
DROME ARDECHE	O. DE VALENCE	549145	1
	RHONE CRUSSOL FOOT 07	551992	1
HAUTE LOIRE	LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE	554336	1
ISERE	F.C. BOURGOIN JALLIEU	516884	1
	F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX	536260	1
	GRENOBLE FOOT 38	546946	1
LOIRE	ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C.	508408	1
LYON ET DU RHONE	OLYMPIQUE LYONNAIS	500080	1
	F.C. VILLEFRANCHE	504256	1
	F.C. PONTCHARRA ST LOUP	541895	1
	F.C. BORDS DE SAONE	546355	1
	CHASSIEU DECINES F.C.	550008	1
	MONTS D'OR ANSE FOOT	552556	1
	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	580984	1
	CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968	790167	1
PUY DE DOME	CEBAZAT SP.	510828	1
	ESP. CEYRATOISE	529030	1
	CLERMONT FOOT 63	535789	1

OBLIGATIONS (rappel des articles 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage)

Article 41 – Nombre d'arbitres.

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,
- Dernier niveau de district : pas d'obligation.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 1.2 du Statut Régional – Obligations des clubs au Statut Aggravé de la LAuRAFoot.

Pour être représentatif au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué

aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.
Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie senior.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau.

[...]

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.

LISTE DES CLUBS NATIONAUX OU DE LIGUE EN INFRACTION au statut Fédéral et au statut aggravé de la Ligue au 15 juin 2020

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage précise que le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participants aux compétitions officielles.

La situation des clubs est examinée deux fois par saison :

- d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

- puis au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

En fonction des 2 examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sont applicables.

Prenant en considération les dispositions arrêtées à l'A.G.de LYON le 29 juin 2019, la Commission dresse un état de la situation des clubs nationaux et régionaux à l'égard des obligations imposées au statut de l'arbitrage et au statut aggravé.

Remarque : les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2019) ne couvrent pas leur club pour la saison 2019-2020 (cf. Articles 26 et 48 du statut fédéral de l'arbitrage).

SENIORS

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
N2	A.S. ST PRIEST	504692	5 S + 2 J	1 S	1ère année	300 €
N3	F.C. VAULX EN VELIN	504723	5 S + 1 Sp Fut. + 2 J	1 S + 1 Sp Fut	2ème en S et 1ère en Fut	650 €
R1	C.S. VOLVIC	506562	4 S + 1 J	1 S	1ère	P.V. 13/02
R1	U.S. ST GEORGES	506545	4 S	2 S	2ème	P.V. 13/02
R1	R.C. VICHY	508746	4 S + 2 J	3 S + 2 J	2ème en S et 1ère en J	P.V. 13/02
R1	A.S. CLERMONT ST JACQUES	525985	4 S + 2 J	3 S + 2 J	2ème en S et 1ère en J	P.V. 13/02
R1	F.C. RHONE VALLEES	551476	4 S + 1 J	1 S + 1 J	1ère en S et 1ère en J	P.V. 13/02
R1	F.C. ECHIROLLES	515301	5 S + 2 J	1 S + 2 J	1ère en S et 1ère en J	P.V. 13/02
R1	F.C. SALAISE SUR SANNE	531406	4 S	1 S	1ère	voir rectificatif
R2	A.A. VERGONGHEON	506371	3 S	2 S	2ème	P.V. 13/02
R2	S.C.A. CUSSET	506255	3 S + 1 J	2 S	3ème	P.V. 13/02
R2	F.C. ALLY MAURIAC	541847	3 S	1 S	3ème	P.V. 13/02
R2	U.S. VALLEE DE L'AUTHRE	551835	3 S	1 S	1ère	P.V. 13/02
R2	U.S. BEAUMONT	508949	3 S + 1 J	2 S	1ère	P.V. 13/02
R2	U.S. SUCS ET LIGNON	581280	3 S + 1 J	1 S	1ère	P.V. 13/02
R2	C.S. PONT DU CHÂTEAU	520152	4 S	1 S	1ère	P.V. 13/02
R2	AMBERT F.C.U.S.	506458	3 S	2 S	3ème	P.V. 13/02
R2	S.C. LANGOGNE	503566	3 S	2 S	3ème	P.V. 13/02
R2	S.C. ST POURCAIN SUR SIOULE	508742	3 S	2 S	1ère	P.V. 13/02
R2	F.A. LE CENDRE	521161	3 S + 1 J	1 S	1ère	P.V. 13/02
R2	U.J. CLERMONTOISE	590198	3 S	3 S	3ème	P.V. 13/02

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
R2	F.C. LA VALDAINE	540857	3 S	2 S	2 ^{ème}	P.V. 13/02
R2	U.S. FEILLENS	508642	4 S	2 S	2 ^{ème}	P.V. 13/02
R2	ROANNAIS FOOT 42	552975	4 S + 1 J	2 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R2	F.C. LA COTE ST ANDRE	544455	3 S + 1 J	2 S	2 ^{ème}	P.V. 13/02
R2	ET. S. CHILLY	530036	3 S	1 S	2 ^{ème}	280 €
R2	E.S.B. MARBOZ	521795	4 S	2 S	2 ^{ème}	P.V. 13/02
R2	A.S. MISERIEUX TREVoux	542553	5 S + 1 J	1 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R3	U.S. LIGNEROLLES LAVault ST ANNE	520548	2 S	1 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R3	CREUZIER LE VIEUX	522592	2 S	1 S	3 ^{ème}	P.V. 13/02
R3	E.S. ST GERMAIN LEMBRON	516806	2 S	1 S	3 ^{ème}	P.V. 13/02
R3	A.S. NORD VIGNOLE	551346	2 S	1 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R3	S.P. RETOURNAC	516555	2 S	2 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R3	F.C. PARLAN LE ROUGET	581801	2 S	1 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R3	F.C. CHATEL GUYON	520289	2 S	1 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R3	OI. ST JULIEN CHAPTEUIL	520784	3 S	2 S	2 ^{ème}	P.V. 13/02
R3	U.S. FONTANNOISE	526130	2 S	1 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R3	A.S. CHADRAC	530348	3 S	2 S	2 ^{ème}	P.V. 13/02
R3	F.C. VERTAIZON	531942	2 S	2 S	2 ^{ème}	P.V. 13/02
R3	U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE	513357	2 S	1 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R3	SS ECOLE LAIQUE ST PRIEST	525875	2 S	1 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R3	U.S. ARBENT MARCHON	504317	2 S	1 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R3	U.S. NANTUA	527613	2 S	1 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R3	U.S. MONT BLANC PASSY	504406	2 S	1 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R3	ENT. VAL D'HYERES	548901	2 S	1 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R3	ET. S. SEYNOD	520602	2 S	1 S	1 ^{ère}	120 €
R3	C.A. MAURIENNE	541586	2 S	2 S	2 ^{ème}	P.V. 13/02
R3	C.S. VIRIAT	504312	3 S + 1 J	1 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R3	A.S. DE DOMARIN	528356	2 S	1 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R3	CHAPONNAY MARENnes	546317	4 S + 2 J	1 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R3	O.C. EYBENS	546478	4 S + 2 J	3 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R3	A.S. ST DONAT	504316	2 S	1 S	2 ^{ème}	P.V. 13/02
R3	ENT. S. DU RACHAIS	546479	2 S	1 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R3	A.S. VILLEFONTAINE	528363	2 S	1 S	1 ^{ère}	P.V. 13/02
R3	OI. NORD DAUPHINE	581423	2 S	1 S	2 ^{ème}	P.V. 13/02
R3	O. DE BELLEROche	541604	2 S	2 S	1 ^{ère} année	240 €
R3	E. S. TRINITE	523960	2 S + 2 J	1 S + 1 J	1 ^{ère} en S et 1 ^{ère} en J	P.V. 13/02
R3	A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUG.	534257	2 S	1 S	2 ^{ème}	240 €

FUTSAL

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
D2	A.S. MARTEL CALUIRE	528347	1 S + 1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €
R1	VIE ET PARTAGE	553088	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	3 ème	P.V. 13/02
R2	FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES	549799	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €
R2	ENT. S. NORD DROME	580873	1 S + 1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	P.V. 13/02
R2	AJ IRIGNY VENIERES	552909	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	P.V. 13/02
R2	F.C. CLERMONT METROPOLE	582731	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €
R2	P.L.C.Q. FUTSAL CLUB	563672	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	P.V. 13/02
R2	FUTSAL LAC D'ANNECY	590486	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	P.V. 13/02
R2	FUTSAL BOURGET UNITED	582738	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	P.V. 13/02
R2	ESPOIR FUTSAL 38	563851	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	P.V. 13/02
R2	FUTSALL DES GEANTS	582073	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	P.V. 13/02

FEMINIENS

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
R2 F	U.S. MAGLAND	517341	1 S	1 S	2 ème	P.V. du 13/02

STATUT DE L'ARBITRAGE AGGRAVE LIGUE JEUNES CLUBS EN INFRACTION au 15 juin 2020

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat national des U19
 - b) le championnat national des U17
 - c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15
- > 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.
 - b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)
- > 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

JEUNES

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
U18 R1	F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE	580563	5 S + 2 J	1 J	1ère	P.V. du 13/02
U18 R1	F.C. COURNON	547699	3 S + 2 J	1 J	1ère	P.V. du 13/02
U20 R2	F.C. ROCHE ST GENEST	544208	3 S + 2 J	1 J	2ème	P.V. du 13/02
U20 R2	DOMTAC F.C.	526565	4 S + 2 J	1 J	1ère	50 €
U20 R2	CREST AOUSTE	551477	3 S + 2 J	1 J	1ère	P.V. du 13/02
U20 R2	U.S. ANNECY LE VIEUX	522340	4 S + 2 J	2 J	1ère	P.V. du 13/02
U20 R2	PLASTIC VALLEE F.C.	547044	3 S + 2 J	2 J	1ère	P.V. du 13/02
U20 R2	MANIVAL ST ISMIER	523348	2 S + 2 J	1 J	1ère	P.V. du 13/02
U20 R2	A.S. LYON MONTCHAT	523483	2 S + 2 J	1 J	1ère	P.V. du 13/02
U20 R2	OI. ST MARCELLIN	504713	3 S + 2 J	1 J	1ère	P.V. du 13/02
U20 R2	U.S. MOURSOISE	522881	2 J	1 J	1ère	P.V. du 13/02
U20 R2	A.S. CRAPONNE	504730	2 J	2 J	1ère	P.V. du 13/02
U18 R2	U.S. PRINGY	521000	2 S + 1 J	1 J	1ère	P.V. du 13/02
U18 R2	SAVIGNEUX MONTBRISON	552955	2 S + 1 J	1 J	1ère	P.V. du 13/02
U18 R2	GRPT JEUNES AVANT PAYS SAVOYARD	582556	1 J	1 J	1ère	P.V. du 13/02
U18 R2	GRPT JEUNES HAUT PAYS VELAY	582591	1 J	1 J	1ère	P.V. du 13/02
U 16 R2	E.S. VEAUCHE	504377	4 S + 1 J	1 J	2ème	P.V. du 13/02
U 16 R2	F.C. CROLLES BERNIN	517504	1 J	1 J	1ère	P.V. du 13/02

RAPPEL – Sanctions et Pénalités

Article 46 - Sanctions financières.

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football

Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Les décisions ci-dessus prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

INFORMATION : Bilan des sanctions financières

SAISON	Nombre de clubs en 1ère année d'infraction	Sous total amendes	Nombre de clubs en 2ème année d'infraction	Sous total amendes	Nombre de clubs en 3ème année d'infraction	Sous total amendes	Nombre de clubs en 4ème année d'infraction	Sous total amendes	TOTAL
2017/2018	44	4 800 €	7	1 600 €	3	1 440 €	0	0 €	7 840 €
2018/2019	52	7 660 €	18	5 060 €	1	420 €	1	200 €	13 340 €
2019/2020	61	7 050 €	21	7 550 €	8	6 100 €	0	0 €	20 700 €

Le Président,

Le Secrétaire,

Lilian JURY

Yves BEGON

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr ou par courrier.